



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 103

Loi portant restrictions relatives à l'élevage de porcs

Présentation

**Présenté par
M. André Boisclair
Ministre de l'Environnement**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a pour objet de suspendre, relativement à l'élevage de porcs, la délivrance, entre le 1^{er} mai et le 15 juin 2002, des autorisations requises en application de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Il prévoit que le gouvernement devra édicter, d'ici le 15 juin 2002, de nouvelles mesures pour remplacer le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.

Il prévoit enfin qu'à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles mesures, les demandes d'autorisations pendantes à cette date et relatives aux élevages de porcs seront soumises aux dispositions du nouveau règlement.

Projet de loi n° 103

LOI PORTANT RESTRICTIONS RELATIVES À L'ÉLEVAGE DE PORCS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Entre le 1^{er} mai et le 15 juin 2002, le ministre de l'Environnement ne délivre aucun certificat d'autorisation à l'égard de l'implantation de tout nouveau lieu d'élevage de porcs ou à l'égard de l'augmentation, dans un lieu d'élevage, du nombre de porcs au-delà de celui déjà autorisé conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Pour l'application de la présente loi, « porcs » inclut les truies et les porcelets.

2. Le gouvernement édicte, au plus tard le 15 juin 2002, un règlement pour remplacer le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole édicté par le décret n° 742-97 du 4 juin 1997 (1997, G.O. 2, 3483).

L'édiction de ce règlement est soustraite à l'obligation de publication et aux délais d'entrée en vigueur prévus à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement et aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

3. Dès la date de l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 2, toute demande de certificat d'autorisation à l'égard d'un projet visé à l'article 1 et pendante à cette date est soumise aux dispositions de ce règlement.

4. Le ministre de l'Environnement est chargé de l'application de la présente loi.

5. L'article 1 a effet depuis le 1^{er} mai 2002.

6. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).